

ASSEMBLÉE NATIONALE
11 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-1161

présenté par

Mme Sas, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier,
Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Lafferrière, Mme Laernoës, M. Lucas, Mme Pasquini,
M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sebaihi, M. Taché,
Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:

L'article L. 422-22 du code des impositions sur les biens et services est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les limites des tarifs sont indexées sur l'inflation dans les conditions prévues au chapitre II du titre III du livre I^{er}. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à indexer le montant de la taxe de solidarité sur les billets d'avion sur l'inflation.

Il paraît aberrant qu'un certain nombre de coûts, qui sont ensuite répercutés sur le prix du billet, augmentent avec l'inflation pour le transport ferroviaire (par exemple celui des péages comme vu précédemment), alors qu'une telle taxe sur les billets d'avion, pourtant très modérée, reste insensible à l'inflation.